

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.509 du 26 juin 1996

A.61.520/VI-12.223

En cause : **VOOGT** Micheline,
avenue Fructidor 46
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERAUWERA Anita,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par
Micheline VOOGT qui demande l'annulation :

- " 1) de l'arrêté royal du 7 octobre 1994 par lequel
M^{me} Anita VANDERAUWERA, conseiller (rôle français) a
été promue au grade de directeur d'administration de
la direction d'administration de l'aide bilatérale
indirecte (G62.00) de l'administration générale de
la Coopération au développement, à dater du 1^{er} sep-
tembre 1994;

2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer la requérante au grade de directeur d'administration de la DG 62.00 de l'A.G.C.D.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 20 mai 1996 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 mai 1996, la requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.